



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Secrétariat Général*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et  
de l'environnement**

**ARRETE PREFECTORAL N° BCTE / 2020 – 127 DU 29 SEPTEMBRE 2020  
METTANT EN DEMEURE LA SOCIETE CHEVALIER D'Auvergne DE REGULARISER SA  
SITUATION RELATIVE A LA DETENTION D'UN TRANSFORMATEUR CONTENANT DES PCB  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUREC SUR LOIRE (43110)**

Le préfet de la Haute-Loire,

**VU** l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le code de l'environnement, Livre V, et notamment ses articles L. 541-3, ainsi que les articles R. 543-17, R. 543-18, R. 543-20, R. 543-33 et R. 543-34,

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 10/09/2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de la société CHEVALIER D'Auvergne le 16 septembre 2020 ;

**VU** les observations sur ce projet de Maître LAVOUE, conseil de la société CHEVALIER D'Auvergne, formulées par courriel en date du 22 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que la Société CHEVALIER D'Auvergne est détentrice d'un transformateur de marque Savoisiennne Fourchambault contenant des PCB, substances énumérées à l'article R. 543-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la Société CHEVALIER D'Auvergne a produit une analyse démontrant que la concentration en PCB est de 3600 ppm en masse de liquide de substances énumérées à l'article R 543-17 ;

**CONSIDERANT** que le transformateur de marque Savoisiennne Fourchambault possède un volume supérieur à 5 dm<sup>3</sup> et a été fabriqué en 1962,

**CONSIDERANT** que l'appareil et ses composants annexes n'ont pas été éliminés ou n'ont actuellement pas été décontaminés,

**CONSIDERANT** que des conteneurs portant la mention « pyralène, danger » présents dans le local jouxtant le transformateur sont abîmés et que des taches d'huiles sont observées sur le sol du dit local ;

**CONSIDERANT** que les locaux abritant le transformateur et ses installations annexes se trouvent non loin d'une bouche d'égout ;

**CONSIDERANT** que la détention d'appareils contenant des PCB ou tout mélange de ces substances dont la teneur ou la teneur cumulée est supérieure à 500 ppm en masse, est interdite par l'article R. 543-20 ;

Le pétitionnaire entendu,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE**

La **Société CHEVALIER D'AUVERGNE**, dont le siège social est situé à AUREC SUR LOIRE est mise en demeure pour son site de Aurec-sur-Loire de réaliser sous un mois les actions suivantes :

- éliminer le transformateur de marque Savoisienne Fourchambault, soit par une entreprise agréée dans les conditions définies à l'article R. 543-34 du code précité, soit dans une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée à le traiter, soit dans une autre installation qui a obtenu une autorisation dans un autre État membre de la Communauté européenne ;
- réaliser des analyses de sols au droit du local transformateur ;
- réaliser des analyses d'huile sur les récipients marqués « pyralène » qui sont à côté du local transformateur et les éliminer dans une filière de traitement adaptée.

Dans le cadre de ces différentes actions, les bordereaux de suivi des déchets dangereux devront être transmis à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 541-3 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : RECOURS**

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter du jour où lui est notifiée la présente décision.

Il est de deux mois, pour les tiers, à compter de la publication de la présente décision.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION – NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'YSSINGEAUX, le maire de la commune d'AUREC SUR LOIRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX